

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 30/12/2013

23e chambre I

N° minute : 4

N° parquet : 13333000493

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le TRENTE
DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame DE PERTHUIS DE LAILLEVAULT Bénédicte, président,

Monsieur HAYEM Jerome, assesseur,

Monsieur DE MAILLARD Jean, assesseur,

Assistés de Madame REYNAUD Virginie, greffière,

en présence de Madame M^{me} PUIG Danièle, vice-procureur de la République.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

PREVENU :

Nom : K.

né le

de KA

Nationalité : inconnue

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : détenu pour autre cause au Quartier Maison d'Arret du
Centre Pénitentiaire de Fresnes
N° écou :
Placement sous contrôle judiciaire en date du 29/11/2013

comparant assisté de Maître FERAL SCHUHL Christiane avocat au barreau de
PARIS, et Maître VERMYNCK Alexandre avocat au barreau de PARIS
(L132), avocat commis d'office, lequel a déposé des conclusions de nullité
visées par le président et le greffier et jointes au dossier

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS
INCAPACITE EN RECIDIVE faits commis dans la nuit du 27 novembre 2013
au 28 novembre 2013 à PARIS
VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE
D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE faits commis
dans la nuit du 27 novembre 2013 au 28 novembre 2013 à PARIS
DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A
AUTRUI faits commis dans la nuit du 27 novembre 2013 au 28 novembre
2013 à PARIS

DEBATS

K : Fuat est prévenu :

- d'avoir à PARIS entre le 27 et le 28 novembre 2013, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,
volontairement exercé des violences sur I
faisant usage d'une arme, en l'espèce une poêle, ces violences n'ayant entraîné
aucune incapacité totale de travail ; ce en état de récidive légale pour avoir été
condamné le 14 mai 2013 par le Tribunal Correctionnel de Paris à 5 mois
d'emprisonnement pour des faits de violences sur ex concubin,

*faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par
ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et
vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal*

- d'avoir à PARIS, entre le 27 et le 28 novembre 2013, en tout cas sur le
territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,
volontairement exercé des violences sur C
ou sous la menace d'une arme, en l'espèce une poêle, ces violences ayant
entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas 8 jours, en
l'espèce 2 jours ; ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 14
mai 2013 par le Tribunal Correctionnel de Paris à 5 mois d'emprisonnement
pour des faits de violences sur ex concubin,

*faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par
ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et
vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal*

- d'avoir à PARIS, entre le 27 et le 28 novembre 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé des biens, en l'espèce une porte d'entrée, des sanitaires et un ordinateur, appartenant à D.

faits prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Par jugement en date du 29 novembre 2013 l'affaire a été renvoyée au 30 décembre 2013 à la demande du prévenu pour préparer sa défense, et le tribunal a ordonné le placement sous contrôle judiciaire de K. Fuat.

K. Fuat, actuellement détenu pour autre cause, a été extrait et a comparu à l'audience assisté de ses conseils ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de K. Fuat et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond des conclusions de nullité ont été déposées par le conseil du prévenu, Maître VERMYNCK Alexandre. Puis le bâtonnier, Maître FERAL SCHUHL Christiane, et Maître VERMYNCK Alexandre ayant été entendus en leur plaidoirie au soutien de leurs conclusions de nullité, et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions, le tribunal, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître VERMYNCK Alexandre, conseil de K. Fuat, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'exception de nullité de la garde à vue

Par conclusions *in limine litis*, les conseils de M. Fuat K. sollicitent l'annulation de la mesure de garde à vue dont le prévenu a été l'objet, du 28 novembre 2013 à 0 h 20 mn, date et heure de son interpellation, au 29 novembre 2013 à 12 h 00 mn.

Ils exposent que M. K. a sollicité l'assistance d'un avocat lors de la notification de ses droits de gardé à vue et que ce dernier a lui-même demandé à prendre connaissance de la procédure, ce qui lui a été refusé par les services de police.

Il ressort des pièces de la procédure que M. K. a sollicité dans un premier temps l'assistance de Me ATTIAS, avocat au barreau du Val d'Oise ou, à défaut, un avocat commis d'office. Me Attias n'ayant pu être joint par téléphone le 28 novembre 2013 à 5 h 28 mn, il a été fait appel à Me DELAISSER, avocat de permanence.

L'intéressé a été entendu :

- le 28 novembre 2013, entre 7 h 05 mn et 7 h 35 mn en présence de son avocat,
- le 28 novembre 2013, entre 12 h 40 mn et 13 h 10 mn sans la présence de son avocat,
- le 28 novembre 2013, entre 16 h 40 mn et 17 h 00 mn, sans la présence de son avocat,
- le 28 novembre 2013, à 19 h 40 mn, pour une confrontation qui n'a pu être tenue en raison du refus de l'intéressé, sans la présence de son avocat,

Il a pu s'entretenir avec son avocat :

- le 28 novembre 2013, entre 5 h 55 mn et 6 h 00 mn
- le 29 novembre 2013, entre 9 h 50 mn et 10 h 51 mn

Le 28 novembre 2013, à 7 h 45, M. K. avait fait savoir qu'il sollicitait de nouveau l'assistance de Me Attias et que si celui-ci n'était pas disponible, il ne désirait plus la présence d'un avocat commis d'office.

Il ne ressort pas des pièces de la procédure que l'avocat qui a assisté M. K. ait fait des observations sur les conditions dans lesquelles se déroulait la garde à vue où étaient mis en œuvre les droits de l'intéressé.

Il est soutenu en premier lieu que la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, qui est entrée en vigueur le 21 juin 2012 et doit être transposée par les États membres au plus tard le 2 juin 2014, dispose en son article 7 que « lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat ».

Si les dispositions de cette directive ne sont pas applicables directement dans le droit d'un État membre avant leur transposition dans sa législation nationale ou, faute de transposition, directement à compter du 2 juin 2014, les conseils du prévenu arguent néanmoins que les juridictions françaises doivent interpréter le droit français au regard des objectifs fixés par le législateur européen en application du principe d'« interprétation conforme » tel qu'il a été dégagé par la doctrine. Ainsi, ce principe trouve-t-il déjà application dans la jurisprudence du Conseil d'État qui a jugé que les autorités nationales ne pouvaient prendre, « pendant le délai imparti par la directive, des mesures de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive » (CE. France Nature Environnement, 10 janvier 2001, n° 217237), faisant ainsi application en droit interne d'une jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes (CJCE, Kolpinghuis Nijmegen BV, 8 octobre 1987, aff. 80/86) qui a dit pour droit qu'« en appliquant sa législation nationale, la juridiction d'un État membre est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par l'article 189, alinéa 3 du traité ». Ils font valoir que si la CJCE n'impose plus, depuis 2006, ce principe aux autorités judiciaires, elle encourage néanmoins toujours les juges nationaux à y recourir en s'abstenant d'interpréter le droit d'une manière qui pourrait compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive.

En raison de l'intégration du principe d'interprétation conforme dans le droit français par le biais de la jurisprudence, ils estiment en conséquence que le droit national impose lui-même une interprétation de ses propres dispositions qui doit d'ores et déjà être telle qu'elle ne s'oppose pas aux objectifs de la directive. A cet égard, ils font valoir que les dispositions de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction actuelle, sont insuffisantes pour garantir les droits de l'avocat de contrôler la légalité de la garde à vue mais que les droits qu'il accorde à l'avocat ne sont pas limitatifs et qu'ils peuvent ainsi être complétés par le juge, en application tant du principe d'interprétation conforme que de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui énonce que « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des parties ».

Les conseils du prévenu soutiennent également qu'aux termes de la plus récente jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les exigences d'un procès équitable prescrites par l'article 6 § 3 (c) de la convention européenne des droits de l'homme conduisent à considérer que l'avocat d'une personne arrêtée ou détenue dans la cadre d'une procédure pénale ne peut fournir à cette dernière une assistance digne d'intérêt que s'il a pu accéder à la procédure instruite contre elle (CEDH, 20 septembre 2011, Sapan c/ Turquie, n° 17252/09) et que ces dispositions s'entendent dès le stade de la garde à vue. Ils considèrent par conséquent que l'accès de l'avocat aux pièces de la procédure en garde à vue est une condition d'ores et déjà et en tout état de cause nécessaire afin d'assurer l'effectivité de la présence de ce dernier aux côtés de la personne gardée à vue.

L'incident a été joint au fond.

Sur quoi,

En ce qui concerne l'interprétation du droit français conformément aux objectifs fixés par la directive du 22 mai 2012

L'article 7 de la directive susvisée impose aux États membres de l'Union européenne d'intégrer dans leur droit national des dispositions permettant à toute personne d'accéder aux documents essentiels relatifs à l'affaire pour laquelle elle est arrêtée ou détenue afin de pouvoir contester la légalité de son arrestation ou de sa détention.

Dès qu'une directive est entrée en vigueur, aucun État membre ne peut adopter dans son droit national des mesures de quelque nature qu'elles soient qui seraient contraires soit à la lettre, soit à l'esprit des dispositions qu'il est tenu d'intégrer dans son droit interne au terme du délai de transposition qu'elle a fixé. Toutefois, l'obligation faite aux autorités nationales doit s'entendre comme une abstention de prendre des mesures ou des dispositions nouvelles qui soit seraient contraires aux engagements conventionnels relevant d'une directive entrée en vigueur mais non encore transposée ou applicable directement, soit seraient de nature à compromettre les objectifs dans la perspective de sa transposition ou, le cas échéant, de son application directe. En revanche, dans le cas de poursuites judiciaires engagées sous l'empire de dispositions procédurales valides avant la date d'échéance de la transposition, il ne peut être allégué que, au seul motif que les autorités nationales font application de leur droit positif, elles compromettraient sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive, sans démontrer par ailleurs en quoi les objectifs de cette dernière seraient effectivement compromis à la date où elle sera pleinement intégrée dans le droit national.

Par ailleurs, il convient de relever que la directive susvisée, qui entrera en application le 2 juin 2014, impose aux États membres de rendre leur législation interne compatible avec le droit pour toute personne arrêtée ou détenue d'obtenir communication, dès le début de la garde à vue, des documents essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention. Ce droit ne concerne par conséquent que la légalité externe des conditions de l'arrestation et de la détention et ne fait pas obligation aux États membres de fournir à la personne gardée à vue ou à son avocat l'intégralité de la procédure en cours en vue de préparer sa défense.

Documents essentiels pour contester la légalité de l'arrestation.
En ce qui concerne le droit à la communication du dossier en cours de garde à vue au regard des dispositions de l'article 6 § 3 (c) de la convention européenne des droits de l'homme

Sur quoi,

En ce qui concerne l'interprétation du droit français conformément aux objectifs fixés par la directive du 22 mai 2012

L'article 7 de la directive susvisée impose aux États membres de l'Union européenne d'intégrer dans leur droit national des dispositions permettant à toute personne d'accéder aux documents essentiels relatifs à l'affaire pour laquelle elle est arrêtée ou détenue afin de pouvoir contester la légalité de son arrestation ou de sa détention.

Dès qu'une directive est entrée en vigueur, aucun État membre ne peut adopter dans son droit national des mesures de quelque nature qu'elles soient qui seraient contraires soit à la lettre, soit à l'esprit des dispositions qu'il est tenu d'intégrer dans son droit interne au terme du délai de transposition qu'elle a fixé. Toutefois, l'obligation faite aux autorités nationales doit s'entendre comme une abstention de prendre des mesures ou des dispositions nouvelles qui soit seraient contraires aux engagements conventionnels relevant d'une directive entrée en vigueur mais non encore transposée ou applicable directement, soit seraient de nature à en compromettre les objectifs dans la perspective de sa transposition ou, le cas échéant, de son application directe. En revanche, dans le cas de poursuites judiciaires engagées sous l'empire de dispositions procédurales valides avant la date d'échéance de la transposition, il ne peut être allégué que, au seul motif que les autorités nationales font application de leur droit positif, elles compromettraient sérieusement la réalisation du résultat prescrit par la directive, sans démontrer par ailleurs en quoi les objectifs de cette dernière seraient effectivement compromis à la date où elle sera pleinement intégrée dans le droit national.

Par ailleurs, il convient de relever que la directive susvisée, qui entrera en application le 2 juin 2014, impose aux États membres de rendre leur législation interne compatible avec le droit pour toute personne arrêtée ou détenue d'obtenir communication, dès le début de la garde à vue, des documents essentiels pour contester de manière effective, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention. Ce droit ne concerne par conséquent que la légalité externe des conditions de l'arrestation et de la détention et ne fait pas obligation aux États membres de fournir à la personne gardée à vue ou à son avocat l'intégralité de la procédure en cours en vue de préparer sa défense.

En ce qui concerne le droit à la communication du dossier en cours de garde à vue au regard des dispositions de l'article 6 § 3 (c) de la convention européenne des droits de l'homme

Dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a dit pour droit que « l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil » lors de la garde à vue, parmi lesquelles « la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention », qui « sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer » (CEDH, 13 octobre 2009, Dayanan c/ Turquie, n° 7377/03), ainsi que la possibilité pour l'avocat de « consulter le dossier » de la personne gardée à vue, sans laquelle se trouve « sérieusement entravé(e) sa capacité à fournir au demandeur le moindre conseil juridique digne d'intérêt » (CEDH, 20 septembre 2011, Sapan c/ Turquie, préc.).

Il s'en déduit que le droit européen, dont le juge français est aussi le garant, inclut dans les droits de la personne gardée à vue l'ensemble des droits de la défense et en particulier l'accès au dossier des poursuites, sans que puisse être opposé une limitation tirée de restrictions apportées par le droit interne, qui seraient inopérantes en raison de la supériorité de la norme européenne sur la norme nationale. Il appartient uniquement au juge national, en l'état du droit positif français qui n'a pas adapté les principes énoncés par la Cour européenne des Droits de l'Homme aux spécificités de son code de procédure pénale, de déterminer, dans chaque cas d'espèce, quelles sont les limitations qui peuvent être apportées à ce droit de communication par la conservation secrète d'une partie des informations recueillies durant les investigations afin d'empêcher les ~~accès à~~ ^{accès} d'accéder aux preuves et de nuire à la bonne administration de la justice (CEDH, 9 mars 2006, Spvista c/ Lettonie, n° 66820/01).

En l'espèce, il n'existe aucun élément de nature à faire présumer, et il n'est pas même allégué par le ministère public, que la divulgation à M. K des informations contenues dans le dossier aurait été de nature à compromettre la conduite de l'enquête. Il importe peu par ailleurs qu'il n'existe dans le dossier de la procédure aucun élément tendant à établir, ainsi qu'il est prétendu dans les conclusions de la défense, que l'avocat commis d'office aurait sollicité un accès à la procédure qui lui aurait été refusé, dès lors que l'obligation de communiquer à la personne gardée à vue ou à son conseil les pièces du dossier est inhérente aux droits de la défense et s'impose aux autorités d'enquête et de poursuite, sans même devoir être sollicitée.

Il convient en conséquence d'annuler les procès-verbaux d'interrogatoire en garde à vue de M. Fuat K: qui n'a pu exercer l'ensemble des droits reconnus à la défense en n'ayant pu accéder dans le temps de sa garde à vue, par l'intermédiaire de son conseil, aux éléments de son dossier aux fins de préparation de ses interrogatoires, de recherche de preuves à décharge ou, plus généralement, d'accomplissement de tous actes utiles à une défense effective.

Au fond

Le 28 novembre 2013 à 0 h 11 mn, les services de police étaient appelés à intervenir à la suite d'un message les informant qu'une personne victime de violences se serait réfugiée dans un restaurant situé 2, place Martin Nadaud à Paris (20^{ème}). Sur place, les policiers de la brigade anti-criminalité constataient la présence de quatre personnes, dont deux femmes, l'une tenant à la main une carafe en terre cuite et l'autre un tuyau d'aspirateur en métal, qui s'entretenaient avec un équipage de police précédemment arrivé sur les lieux. Ils décidaient de procéder au contrôle d'identité des deux hommes qu'ils avaient vu se diriger vers le restaurant où avait été signalée la victime potentielle. Dans le même temps, ils étaient informés que les deux jeunes femmes qui s'étaient adressées à l'autre équipage avaient fait part de violences dont l'auteur semblait être la personne qui s'était réfugiée dans le restaurant.

Les deux jeunes femmes – Mlles [redacted] et [redacted] – déclaraient que l'individu, s'identifiant à M. Fuat K. [redacted], avait cassé leur porte d'entrée et les avait frappées avec divers objets dont une poêle de cuisine. Ils décidaient d'interpeller M. K. [redacted] à 0 h 20 mn en vue de sa présentation à l'officier de police judiciaire.

Les enquêteurs relevaient que Mlle [redacted] était blessée à une main. Elle faisait également état de coups assénés par une poêle sur la tête. Procédant à la visite de l'appartement que les plaignantes disaient occuper avec Mlle [redacted], les policiers découvraient effectivement une poêle déformée dans la cuisine de leur appartement, mais ne constataient sur Mlle [redacted] aucune blessure à la tête. Ils trouvaient un grand désordre dans l'appartement, laissant croire au déroulement d'une bagarre et constataient la dégradation d'un ordinateur portable ainsi que l'arrachement de la porte d'entrée qui était dégonflée et impossible à refermer. Outre Mlle [redacted], Mlle [redacted] déclarait avoir été également victime de coups de la part de M. K. [redacted] qui l'avait de surcroît tirée par les cheveux. Elle faisait état de douleurs à l'épaule gauche et les enquêteurs relevaient la présence au sol de plusieurs mèches de cheveux arrachées. Mlle [redacted] disait quant à elle souffrir de la main droite, qui portait trace d'une légère plaie à l'annulaire, de la jambe gauche et de coups portés avec la même poêle sur la tête, ce qui n'était pas confirmé par l'examen visuel des policiers.

Il ressortait de l'enquête que M. K. [redacted] avait été l'ami de Mlle [redacted], une rupture étant intervenue entre eux qui semblait mal acceptée par M. K. [redacted]. Ce dernier continuait de se rendre régulièrement au domicile situé [redacted], afin de créer des incidents selon ces dernières et seulement pour voir Mlle [redacted] avec laquelle il disait bien s'entendre selon le prévenu.

Les circonstances dans lesquelles s'est produite l'altercation entre M. K. [redacted] d'un côté et Mlles [redacted] et [redacted] de l'autre n'ont pu être éclaircies en raison des fortes divergences dans les récits des protagonistes.

Selon les déclarations du prévenu à l'audience, il s'était présenté au domicile, où se trouvait un homme inconnu, et Mlles [redacted] et [redacted] l'auraient invité à entrer. Mlle [redacted], dont il a déclaré qu'elle ne résidait pas à cette adresse - elle-même ayant d'ailleurs déclaré un domicile au [redacted]

[redacted] - serait arrivée vingt à trente minutes plus tard et aurait « fait sa jalouse » en raison de sa proximité avec Mlle [redacted]. Elle se serait emportée contre lui, lui aurait alors lancé divers objets et lui aurait asséné des coups avec la poêle. Ses amies se seraient jointes à elle pour le frapper. Lui-même, pour se défendre, aurait tiré Mlles [redacted] et [redacted] par les cheveux. Poursuivi à l'extérieur par les jeunes femmes et d'autres personnes qu'elles auraient sollicitées - six hommes selon lui -, il se serait alors réfugié dans le restaurant.

Selon Mlle [redacted], M. K [redacted] s'était présenté à son domicile pour voir Mlle [redacted] avec un ami et elle lui aurait demandé de partir. Expulsés de l'appartement, ils auraient violemment frappé la porte d'entrée, M. K [redacted] aurait réussi à entrer de nouveau tandis que son ami quittait les lieux. Il s'en serait suivi des insultes, des jets d'objets et des coups portés par M. K [redacted] qui l'aurait même trainée par les cheveux. Il aurait ainsi frappé les trois jeunes femmes puis aurait été mis en fuite, alors qu'il se trouvait en bas de l'immeuble, par l'arrivée de plusieurs de leurs amis.

Mlle Bohan déclarait avoir vu M. K [redacted] en présence d'un de ses amis dans l'appartement à son arrivée et leur avoir immédiatement demandé de quitter les lieux. Après avoir réussi à les faire sortir de l'appartement, ceux-ci avaient défoncé la porte d'entrée. Tandis que son ami partait, M. K [redacted] la frappait et la traînait par les cheveux dans la salle de bain. Ses amies le frappaient à leur tour pour le faire lâcher Mlle [redacted] et il saisissait une poêle dans la cuisine avec laquelle il leur portait des coups. Elle parvenait à se saisir de la poêle tombée à terre et l'en frappait à son tour, avant de quitter les lieux. En bas de l'immeuble, il les insultait et elles décidaient alors de le poursuivre en se munissant d'un tuyau d'aspirateur, d'une cruche en terre cuite et d'un tire-bouchon. Poursuivi par deux garçons dont elle ne disait pas si elle les connaissait, il se réfugiait dans un restaurant. Elle faisait état d'incidents fréquents d'une nature semblable, au cours desquels M. K [redacted] aurait déjà procédé à des dégradations notamment sur un canapé, l'ordinateur, la télévision, l'armoire, la porte de la douche, les lampes et le cabinet de toilettes, faits pour lesquels il apparaissait cependant qu'il n'y avait jamais eu de plainte au préalable malgré leur répétition.

D'après Mlle [redacted], M. K [redacted] et un ami se trouvaient déjà dans l'appartement quand elle était arrivée avec Mlle [redacted]. Elles avaient voulu les faire partir mais n'y étaient pas parvenues. Mlle [redacted] étant arrivée ultérieurement, elle leur avait demandé de partir mais M. K [redacted] s'était énervé et avait commencé à vouloir la frapper. Bien que Mlle [redacted] et elle-même aient tenté de s'interposer, une bagarre avait éclaté avec Mlle [redacted] qu'il avait frappée à coups de poing et de pieds, il les avait frappées avec une poêle et avait trainé Mlle [redacted] par les cheveux. Elle avait alors fait appel à

l'un de ses amis, identifié comme étant Mody D. , pour qu'il vienne le secourir. Celui-ci étant arrivé avec un ami, M. K. ; avait pris peur et s'était réfugié dans le restaurant. Elle déclarait par ailleurs que la porte de l'appartement était déjà cassée avant cet incident et qu'elle pouvait s'ouvrir sur une simple poussée.

M. D. et M. Mounir Y. confirmaient avoir été appelés par Mlle pour leur porter secours et qu'ils s'étaient rendus avenue ; mais ils déclaraient n'avoir porté aucun coup à M. K. , qui avait pris la fuite à leur seule vue.

M. K. , porteur au moment de son interpellation de traces de violences, faisait l'objet d'un examen médical qui relevait un traumatisme facial avec hématomes au niveau des paupières et des yeux, une douleur au niveau du coude gauche, des douleurs costales entraînant une gêne à l'inspiration et à l'expiration profondes et un retentissement psychologique, le tout justifiant une ITT de quatre jours.

Mlle ne se présentait pas à l'examen médical prescrit par l'OPJ sans s'expliquer sur cette carence. Seule Mlle , pouvait être examinée. Il était constaté une plaie superficielle malaire droite, deux hématomes à la face postérieure du bras droit, une ecchymose sus-rotulienne gauche justifiant une ITT de deux jours.

La confusion dans laquelle se sont produits les faits permet seulement d'établir qu'une violente bagarre a éclaté au domicile de Mlles et à l'arrivée de Mlle , lorsqu'elle a voulu expulser M. K. de l'appartement. Il s'en est suivi des coups réciproques dont la plus grande violence paraît, au vu des descriptions médicales, avoir été supportée par M. K. , sans qu'il puisse en être établi l'origine et la cause autrement que par des déclarations contradictoires, qui ne sont corroborées par aucun élément objectif de part ou d'autre. L'intervention de tiers appelés par les plaignantes, qui auraient participé aux faits, apparaît plausible sans que leur rôle n'ait été réellement déterminé, étant établi toutefois que M. K. blessé lui-même, est allé se réfugier dans un restaurant pour échapper manifestement à la poursuite des plaignantes, qui s'étaient munies d'objets divers pouvant être utilisés pour porter des coups, et des deux hommes qui étaient venus leur porter assistance.

Aucune certitude sur le déroulement des faits et la responsabilité de leur déclenchement ne pouvant être établie – l'absence des plaignantes à l'audience n'ayant pas permis d'apporter d'autres éclaircissements –, ceux-ci apparaissent insuffisamment caractérisés pour entrer en voie de condamnation. M. K. sera donc relaxé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de K. Fuat,

Annule les procès-verbaux d'audition en garde à vue de K. Fuat,

Relaxe K. Fuat.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

CONFIRMÉ